

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au titre des articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement

Demande d'autorisation d'extension de carrière

Commune d'Autrecourt-et-Pourron Département des Ardennes

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom	MATERIAUX CONCASSES ARDENNAIS (M.C.A)
Commune et code postal	Autrecourt-et-Pourron (08210)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire et une installation de traitement de matériaux
Activités principales	Extraction de matériaux
Superficie totale du site	Emprise de la carrière actuellement autorisée : 37 ha 09 a 97 ca Emprise de l'extension projetée : 16 ha 19 a 61 ca

1.2. Présentation du projet

La société MCA exploite une carrière alluvionnaire d'environ 37 ha sur la commune d'Autrecourt-et-Pourron. L'autorisation actuelle, accordée en 2007 pour une durée de 10 ans, permet une production annuelle moyenne de 100 000 tonnes et maximale de 450 000 t. Du fait de l'évolution de la demande et de la présence sur d'autres sites de l'entreprise de gisements inférieurs aux estimations, l'extraction a été menée à un rythme supérieur au rythme moyen initialement prévu (mais toujours inférieur au rythme maximal autorisé) et le gisement est aujourd'hui presque épuisé.

La présente demande porte sur le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière actuelle, dans laquelle il reste environ 1 ha à exploiter, ainsi que sur son extension sur une superficie d'environ 16 hectares supplémentaires, pour une durée d'exploitation de 5 ans. La hauteur moyenne du gisement est estimée à 5,4 mètres et le volume à extraire à 1 million de tonnes, soit une production moyenne projetée de 200 000 tonnes par an.

Le projet prévoit également la poursuite de l'exploitation de l'installation de scalpage, concassage et criblage présente sur le site dont la puissance totale est de 74,9 kW. Cette installation permet sur place un traitement primaire des matériaux avant la réalisation d'autres traitements sur un autre site du groupe situé sur la commune des Ayvelles (08).

En fin d'exploitation, le projet prévoit le remblaiement partiel de la carrière avec des matériaux de découverte¹ (environ 20 %) et la création d'un plan d'eau d'une superficie d'environ 12 hectares.

¹ Matériaux constituant les couches superficielles du terrain, retirés préalablement à l'exploitation de la carrière.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement pour l'activité d'exploitation de carrière, relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet des Ardennes a été consulté lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact aborde successivement l'état initial du site et de son environnement, les impacts sur l'environnement, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des nuisances, la remise en état des lieux et les raisons du choix du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

L'extension projetée de la carrière se situe dans la zone de protection spéciale (ZPS) « Confluence et Vallée de la Chiers » et est localisée à environ 3,5 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique « Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur-Chiers ».

Le site du projet est constitué de la carrière déjà exploitée et déjà en partie réaménagée (en prairies humides et plans d'eau), et de l'extension sur des prairies pâturées, des prairies de fauche et un champ cultivé. Le dossier indique que les parcelles concernées par l'extension présentent des intérêts écologiques jugés faibles à modérés. L'Alouette des champs, espèce inscrite sur la liste rouge régionale, niche sur le site de l'extension. Néanmoins, aucune espèce floristique patrimoniale n'a été inventoriée sur les parcelles concernées par le projet.

Le site réaménagé présente, quant à lui, un intérêt écologique élevé. En effet, on note la présence d'espèces protégées au-delà du périmètre d'extension projeté, sur des terrains présentant un intérêt et des enjeux écologiques élevés pour la faune (Milan royal, Castor d'Europe, Couleuvre à collier) et la flore, notamment au niveau des haies et cordons boisés, ainsi que de la ripisylve du ruisseau de l'Yoncq et de la Meuse.

Le site actuel de la carrière et le projet d'extension sont situés à 50 mètres des premières habitations, dans une plaine alluviale bordée par deux collines. Ils sont situés à proximité immédiate de la Meuse et de Yoncq.

Le projet se situe en zone dite de grand débit de crue du plan des surfaces submersibles de la Meuse (zone fréquemment inondée) et en zone marron² du plan de prévention des risques inondations (PPRI) « Meuse-Chiers ».

Le captage d'alimentation en eau potable le plus proche est distant de plus de 2 kilomètres et le projet se situe en dehors de son périmètre de protection.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les principaux enjeux environnementaux à préserver et les effets prévisibles du projet ont fait l'objet d'études détaillées.

² Zone d'expansion des crues, zone inondable naturelle ou agricole dans lesquelles les documents d'urbanisme autorisent sous réserve les carrières.

Impacts sur le milieu naturel

Le projet induit une modification progressive et irréversible de l'occupation des sols qui impactera la faune et la flore. En effet, l'activité projetée engendrera une perte de qualité des habitats, la disparition de champs cultivés, mais également de prairies pâturées et de prairies de fauche. Il impliquera ainsi une destruction potentielle d'individus des espèces fréquentant le site, avec un risque plus ou moins important en fonction du calendrier de réalisation des travaux. Toutefois, cet impact est jugé non significatif, aucune des espèces recensées (protégées ou non) n'étant directement concernée par le projet d'extension.

Impacts sur les eaux

Les études concluent que le projet aura un impact limité sur l'écoulement des eaux superficielles et en particulier sur les eaux de crue, compte tenu des faibles vitesses d'écoulement de la Meuse. En outre, l'emprise limitée au sol des matériaux stockés sera compensée par le décaissement créé par l'exploitation.

L'impact sur la mobilité de la Meuse, ainsi que le risque de capture fluviale (modification du tracé du cours d'eau liée au phénomène d'érosion des abords de la carrière) est jugé très faible.

Impacts sur les émissions sonores et sur le trafic routier

L'évaluation des émissions sonores engendrées par l'activité montre que le niveau de celles-ci restera conforme aux valeurs réglementaires en vigueur. Cependant, seule une campagne de mesures réalisée pendant l'exploitation du site permettra de vérifier cette projection.

Le trafic routier induit par le projet d'extension sera sensiblement le même que celui existant actuellement, soit 36 allers-retours en moyenne par jour avec un maximum de 80 allers-retours. L'itinéraire de circulation des engins et des véhicules emprunte les routes départementales RD4 et RD6 et l'autoroute A34, permettant un évitement des zones habitées.

Analyse des effets cumulés

Le dossier a recherché les installations et les projets connus avec lesquels le projet est susceptible d'avoir un effet cumulé. Il présente les différents types d'impacts susceptibles de se cumuler et les qualifie de négligeables au regard des mesures de réduction proposées pour le projet de carrière.

II.3. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude d'impact présente et chiffre les mesures destinées à réduire et à compenser les incidences du projet exposées dans le dossier. Les conditions d'exploitation et la prévention des impacts sur la faune, la flore et les milieux naturels sont plus particulièrement abordées.

Concernant la protection des eaux, le pétitionnaire prévoit notamment de mettre en place des aires de stockage, étanches, munies de dispositifs de rétention pour tout produit susceptible de générer une pollution, et de réaliser les opérations d'entretien ou de réparation des engins en dehors du site.

Quant à la protection de la faune, de la flore et des milieux naturels, la société M.C.A propose de réaliser les travaux de décapage des terrains et d'exploiter lors des périodes les moins sensibles pour la faune. De plus, une bande prairiale d'une largeur de 50 m en bord de Meuse et de l'Yoncq sera laissée libre de tout dépôt de terre ou de stériles, ou encore de circulation d'engin. Par ailleurs, un suivi écologique sera réalisé en fin d'exploitation pour constater sur site l'évolution de la végétation et des populations animales.

En fin d'exploitation, la remise en état prévoit la création d'un plan d'eau d'une surface d'environ 12 hectares, le remblaiement partiel de la carrière avec les matériaux de découverte (environ 20 %) et la création de prairies de fauche tardive faiblement amendées.

II.4. Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier comprend une évaluation des incidences Natura 2000 sur la ZPS « Confluence et Vallée de la Chiers ». Le dossier indique que l'exploitation constitue un risque de dérangement, voire de destruction d'habitat pour certaines espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site, telles que la Grive litorne. En ce qui concerne le risque de dérangement des espèces qui se reproduisent à

proximité telles que le Milan noir, le décapage des terrains aura lieu en dehors de la période concernée (mi-mars à août). Par ailleurs, 22 ha de prairies seront maintenues en limite du site et le réaménagement en fin d'exploitation prévoit la création d'environ 6 ha de prairies. L'évaluation conclue ainsi que le projet n'est pas de nature à remettre en cause la présence des espèces prairiales dans le secteur d'étude ou dans la ZPS.

II.5. Résumé non technique

L'étude contient un résumé technique reprenant les principales parties de l'étude d'impact. Il aurait pu être complété de la présentation du projet et illustré par une cartographie du site et des enjeux identifiés.

III. Qualité de l'étude de dangers

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans le dossier déposé par le pétitionnaire selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les principaux potentiels de dangers sont liés à la présence de substances polluantes et inflammables dans les engins (carburant, huiles, liquide de refroidissement, etc.)

III.2. Accidents et incidents survenus, accidentologie

Le vécu de l'entreprise ne fait apparaître aucun accident ayant eu des conséquences sur l'environnement depuis 2009.

III.3. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer. L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de situation de danger jugée inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.4. Identification des mesures prises par l'exploitant

Le pétitionnaire a détaillé, dans son étude de dangers, les mesures visant à réduire les risques d'accident et leurs effets. Ces dernières consistent essentiellement à :

- fermer les accès au site (mise en place d'une clôture en périphérie du site, de pancartes, de panneaux d'interdiction d'accès et d'une barrière à l'entrée du site) ;
- ne stocker aucune substance inflammable ou susceptible de générer un risque d'explosion ;
- ne réaliser aucun travaux par points chauds tels que soudure, découpe ou meulage ;
- entretenir régulièrement les engins susceptibles d'intervenir sur la carrière.

IV. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier expose les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à retenir le projet présenté. Le choix du site apparaît principalement guidé par des considérations techniques et économiques : importance du gisement, présence des infrastructures de desserte, facilité d'extension de la carrière existante.

En ce qui concerne la situation du site en zone inondable, le dossier indique que ce critère n'est pas discriminant : en effet, le projet n'aura pas d'impact hydraulique sur la Meuse. Par ailleurs, il indique que le projet est compatible avec le règlement du PPRI « Meuse-Chiers ».

La situation du site dans l'emprise de la ZPS « Confluence et Vallée de la Chiers » n'apparaît pas prise en compte dans l'exposé du choix du site. Néanmoins, le dossier a étudié les incidences du projet sur les espèces ayant justifié la désignation de ce site et a proposé des mesures pour éviter et réduire les incidences (planification de l'exploitation aux périodes les plus favorables, maintien de milieux prairiaux en bordure de la Meuse).

V. Conclusions

L'étude d'impact aborde toutes les thématiques environnementales de manière proportionnée aux enjeux et aux effets du projet.

Le pétitionnaire a mené une étude de dangers en relation avec l'importance des risques engendrés par le projet. Il a proposé des mesures visant à réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

L'avis de l'autorité environnementale ci-dessus ne préjuge pas des suites que le Préfet du département des Ardennes réservera à la demande du pétitionnaire, à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique.

Le Préfet de Région

Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Benoît BONNEFOI

